



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2020-169

PUBLIÉ LE 16 JUILLET 2020

Sommaire

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2020-07-16-001 - ARRETE 2020-SPE-0032 autorisant la demande de transfert d'une officine de pharmacie sise sur la commune de BARJOUVILLE (28360) (5 pages) Page 3

R24-2020-07-09-015 - ARRETE n° 2020-SPE-0064 portant autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments par une officine de pharmacie sise à ORLEANS (3 pages) Page 9

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2020-07-16-001

ARRETE 2020-SPE-0032 autorisant la demande de
transfert d'une officine de pharmacie sise sur la commune
de BARJOUVILLE (28360)

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE VAL-DE LOIRE**

ARRETE 2020-SPE-0032
Autorisant la demande de transfert
d'une officine de pharmacie
sise sur la commune de BARJOUVILLE (28360)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment le Chapitre V « pharmacie d'officine » du Titre II du livre 1^{er} de la cinquième partie ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 23 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral d'Eure-et-Loir n° 855 du 23 mai 1984 modifié portant création d'une officine de pharmacie sise 27-29 rue du Vaugautier à BARJOUVILLE sous le numéro de licence 124 ;

Vu la décision de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire n° 2019-DG-DS-0005 du 24 octobre 2019 portant délégation de signature ;

Vu le compte rendu du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens de la région Centre-Val de Loire comme suite à la réunion du 26 novembre 2015 portant notamment sur l'enregistrement de la déclaration d'exploitation par la SELAS « Pharmacie de Barjouville » constituée entre Monsieur AKODJENOU Ulrich – associé professionnel et Monsieur POUZOLS Philippe - associé extérieur et la SELARL « Pharmacie de la Madeleine » – associée extérieure, de l'officine sise 27-29 rue du Vaugautier – 28360 BARJOUVILLE ;

Considérant la demande enregistrée complète le 23 décembre 2019, présentée par la SELAS « Pharmacie de Barjouville » visant à obtenir l'autorisation de transférer son officine sise 27-29 rue du Vaugautier à BARJOUVILLE vers le centre commercial – Cellule C4 - Lieu-dit « Les Orvilles » à BARJOUVILLE ;

Considérant les dispositions de l'article R. 5125-2 du Code de la Santé Publique (CSP) selon lesquelles « *le Directeur général de l'agence régionale de santé du lieu où l'exploitation est envisagée transmet pour avis le dossier complet de la demande prévue au I de l'article R. 5125-1 au conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens, ainsi qu'au représentant régional désigné par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article L.162-33 du code de la sécurité sociale. (...) A défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande d'avis, l'avis est réputé rendu* » ; que ces avis règlementaires ont été demandés le 14 janvier 2020 à ces différentes autorités par le service concerné de l'Agence Régionale de Santé ;

Considérant que la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France a rendu le 18 février 2020, par voie dématérialisée, un avis défavorable, aux motifs que « (...) *l'analyse approfondie des horaires de ces deux lignes de bus montre que malheureusement à aucun moment le changement à l'arrêt « La Torche » permet d'assurer de façon raisonnable un aller-retour par jour ouvrable sans un temps d'attente significatif au changement. Le texte précise un trajet aller-retour par jour. Dans le cas présent, il s'agit de 2 trajets distincts et non pas un seul du fait d'un changement à « La Torche ». ...Ainsi, dans cette nouvelle demande de transfert, seul l'accès piétonnier peut être étudié. Sachant qu'il est le même depuis la dernière demande.* » ;

Considérant que l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine, après avoir accusé réception de la demande d'avis de l'ARS Centre-Val de Loire le 15 janvier 2020, a rendu par lettre du 3 mars 2020, un avis favorable, aux motifs que « *locaux plus conformes ; pas d'abandon de la patientèle (...)* ; *optimisation de la desserte en médicaments de la population résidente tout en améliorant le service par rapport à l'actuel emplacement (...)* » ;

Considérant que le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens, après avoir accusé réception de la demande d'avis de l'ARS Centre-Val de Loire le 15 janvier 2020, a rendu le 5 mars 2020, par voie dématérialisée, reçu le 19 mars 2020, un avis favorable au motif que : « *l'officine est seule dans la commune et que ce transfert est conforme aux dispositions des articles L. 5125-3-2 et L. 5125-3-3 du CSP* » ;

Considérant les dispositions de l'article L. 5125-3 du CSP selon lesquelles « *Lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L. 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1, sont autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé, respectivement dans les conditions suivantes : 1° les transferts et regroupements d'officines, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente, du quartier, de la commune ou des communes d'origine. L'approvisionnement en médicaments est compromis lorsqu'il n'existe pas d'officine au sein du quartier, de la commune ou de la commune limitrophe accessible au public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé répondant aux conditions prévues par décret, et disposant d'emplacements de stationnement...* » ;

Considérant qu'à cela s'ajoute l'article L. 5125-3-2 du CSP qui dispose que « *Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L. 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :*

1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par le décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs. » ;

Considérant que la commune de BARJOUVILLE compte 1 712 habitants au recensement en vigueur au 1^{er} janvier 2020 et que la commune est desservie par une unique officine « Pharmacie de Barjouville » qui est demanderesse ; que la commune n'est pas découpée en zone Iris et forme donc un seul ensemble ;

Considérant que sa demande porte sur un transfert au sein de la même commune ;

Considérant que le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des conditions du 1^o et 2^o de l'article L. 5125-3-2 du CSP conformément à l'article L. 5125-3-3 du CSP qui prévoit que « *par dérogation aux dispositions de l'article L.5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1^o et 2^o du même article dans les cas suivants :*

1° le transfert d'une officine au sein d'un même quartier, ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune

2° le regroupement d'officines d'un même quartier au sein de ce dernier. » ;

Considérant que la visibilité de la nouvelle officine sera assurée par une enseigne et une croix extérieures sur le mur du centre commercial ;

Considérant que des panneaux de signalisation aux entrées du parking permettront d'informer les patients sur la présence de la pharmacie comme le précisent le courrier de demande du 19/12/2019 en page 1 et le courrier de EPICENTRE du 18/07/2018 ;

Considérant que quatre aménagements piétonniers permettent aux habitants de la commune de BARJOUVILLE d'accéder au centre commercial et par conséquent à la future officine de pharmacie :

- la sente des Marchais (par la rue du Marchais), voie verte reliant le village à la zone d'activités commerciales de Barjouville aménagée pour les piétons et les cyclistes, qui dispose d'éclairage public, de mobilier urbain, d'un revêtement spécifique ;

- le chemin de Montmureau

- le sentier pédestre/cyclable de la voie nouvelle RD 127 ;
- le chemin de la rue Charles Péguy.

Considérant que ces aménagements récents et sécurisés ne présentent aucune difficulté de cheminement (terrain plat non accidenté - revêtement adapté) ; de plus, bénéficient d'un éclairage public ; qu'ainsi, l'accès à la pharmacie se fait facilement et est dès lors aisé ;

Considérant que la future officine bénéficiera des places de stationnement du parking du centre commercial ;

Considérant que, depuis septembre 2019, la population de la commune de BARJOUVILLE peut rejoindre le centre commercial par les transports en commun en empruntant les lignes de bus n° 1 et n°3 de Filibus, ces deux lignes disposant désormais toutes les deux d'arrêts au sein de la commune ; que ce mode de transport supplémentaire permet un accès encore plus facilité ;

Considérant ainsi que les critères de visibilité, d'aménagements piétonniers et de stationnement sont remplis et permettent un accès aisé ou facilité à la nouvelle officine conformément au 1° de l'article L.5125-3-2 du CSP ;

Considérant que les locaux remplissent les conditions minimales d'installation prévues aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 du CSP ; qu'ils permettent aussi la réalisation des missions visées à l'article L.5125-1-1A du CSP ;

Considérant que les locaux permettent un accès permanent du public lors des services de garde et d'urgence, la future officine disposant d'un sas de garde commun au sas de livraisons accessible directement depuis le parking du centre commercial ; qu'ils remplissent aussi les conditions d'accessibilité pour les personnes en situation de handicap au regard de l'avis de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 29/09/2016 ; que dès lors, les critères sur les locaux sont remplis conformément au 2° de l'article L. 5125-3-2 du CSP ;

Considérant que l'officine de BARJOUVILLE continuera d'effectuer le portage de médicaments et matériels médicaux aux personnes fragiles, malades ou ne pouvant se déplacer au sein de sa commune ;

Considérant que l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune de BARJOUVILLE n'est pas compromis du fait qu'une seule officine de pharmacie est présente sur la commune (celle de la demanderesse) ; que cette officine dispose d'emplacements de stationnement et est accessible par voie piétonnière comme cela a été précisé plus haut et de surplus est accessible par un mode de transport motorisé répondant aux conditions prévues au décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 (offre de transport collectif – un trajet aller-retour par jour ouvrable et arrêt à proximité) ;

Considérant ainsi que les conditions prévues à l'article L.5125-3 du CSP sont remplies ;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande présentée par la SELAS « Pharmacie de Barjouville » constituée entre Monsieur AKODJENOU Ulrich – associé professionnel et Monsieur POUZOLS Philippe - associé extérieur et la SELARL « Pharmacie de la Madeleine » – associée extérieure, visant à obtenir l’autorisation de transférer son officine sise 27-29 rue du Vaugautier à BARJOUVILLE vers le centre commercial – Cellule C4 – 1 rue des Orvilles à BARJOUVILLE est acceptée.

Article 2 : La licence accordée le 23 mai 1984 sous le numéro 28 #000124 est abrogée à compter de la date d’ouverture de l’officine sise centre commercial – Cellule C4 – 1 rue des Orvilles – 28630 BARJOUVILLE.

Article 3 : Une nouvelle licence n°28#000952 est attribuée à la pharmacie située centre commercial – Cellule C4 –1 rue des Orvilles » – 28630 BARJOUVILLE.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l’objet, dans le délai légal de deux mois à compter de sa notification à la demanderesse ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit d’un recours gracieux auprès du Directeur de l’Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire : Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1
- soit d’un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le Tribunal Administratif d’Orléans : 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1

Article 5 : Monsieur le Directeur Général Adjoint de l’Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l’exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et sera notifié à la société demanderesse.

Fait à Orléans, le
Pour le Directeur Général
de l’Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire
Le Directeur Général Adjoint
de l’Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire
Signé : Pierre-Marie DETOUR

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2020-07-09-015

ARRETE n° 2020-SPE-0064 portant autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments par une officine de pharmacie sise à ORLEANS

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE n° 2020-SPE-0064
portant autorisation de commerce électronique de médicaments
et de création d'un site internet
de commerce électronique de médicaments
par une officine de pharmacie
sise à ORLEANS

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1111-8, L.5121-5, L.5125-33 à L.5125-41 et R.5125-70 à R.5125-74 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 23 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire – M. HABERT Laurent ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévus à l'article L.5125-39 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours miniers, mentionnées à l'article L.5121-5 du code de la santé publique ;

Vu la décision n° 2019-DG-DS-0005 du 24 octobre 2019 du directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature;

Vu l'arrêté préfectoral du Loiret en date du 7 juillet 1993 portant autorisation de transfert de l'officine sise Centre commercial Intermarché –Avenue John Kennedy – 45100 ORLEANS sous le numéro 45#000335 ;

Vu le compte rendu de la réunion du 24 mai 2012 du conseil de l'ordre des pharmaciens de la région Centre portant notamment sur l'enregistrement de la déclaration d'exploitation par Messieurs LEPROUX Adrien et ROUJOU Julien – associés professionnels exerçant sous la forme d'une SELARL, de l'officine de pharmacie sise centre commercial Intermarché – 12 avenue J.F. Kennedy à ORLEANS ;

Vu la demande enregistrée complète le 2 juin 2020 présentée par la SELARL Pharmacie de l'Indien représentée par Messieurs LEPROUX Adrien et ROUJOU Julien qui exploite la pharmacie sise Centre commercial Intermarché – 12 avenue J.F. Kennedy - 45100 ORLEANS en vue d'obtenir l'autorisation de vente de médicaments sur internet à l'adresse <https://pharmaciedelindien-orleans.pharmavie.fr> ;

Considérant qu'il ressort de l'étude de la demande que les conditions d'exploitation et les fonctionnalités du site internet de commerce électronique de médicaments permettent la dispensation des médicaments dans le respect des bonnes pratiques en vigueur ;

ARRETE

Article 1er : La demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments prévue à l'article L.5125-36 du code de la santé publique, présentée par Messieurs LEPROUX Adrien et ROUJOU Julien – pharmaciens titulaires représentant la SELARL Pharmacie de l'Indien qui exploite la pharmacie sous le numéro de licence n° 45#000335, sise Centre commercial Intermarché – 12 avenue J.F. Kennedy - 45100 ORLEANS est accordée.

Le site est exploité à l'adresse électronique suivante :

<https://pharmaciedelindien-orleans.pharmavie.fr>

Article 2 : En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R 5125-71 du code de santé publique, les pharmaciens titulaires de l'officine en informent sans délai, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire et le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de la région Centre-Val de Loire.

Article 3 : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation de son site internet, les pharmaciens titulaires de l'officine en informent sans délai, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire et le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de la région Centre-Val de Loire.

Article 4 : La cessation d'activité de l'officine de pharmacie entraîne la fermeture de son site internet.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire – Cité Coligny – 131 rue du Faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1 ;
- soit d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cedex 1.

Article 6 : Monsieur le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à la société demanderesse et sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 9 juillet 2020
Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
Signé : Laurent HABERT